



CONVENTION COLLECTIVE

DUREE d'INDEMNISATION en cas de

- MALADIE ORDINAIRE et ACCIDENT DE TRAJET
- MATERNITE et ADOPTION
- MALADIE PROFESSIONNELLE
- ACCIDENT du TRAVAIL

Catégorie OUVRIERS

Se reporter à aux articles 48-1 (O) et 48-2 (O) de la CCNIT (mis à jour suite à l'accord relatif au rapprochement de la Convention Collective Nationale de l'industrie textile et de la Convention Collective Nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 18 juin 2024)

Carence d'indemnisation conventionnelle pour les ouvriers :

L'indemnité se calcule de manière à maintenir à l'ouvrier malade le **salaires effectif net** qu'il aurait gagné s'il avait travaillé, sous déduction de la rémunération correspondant à 24 heures de travail pour un temps plein (Pas de nouvelle négociation textile depuis les 35 heures).

Toutefois, cette déduction est réduite de moitié (3) :

- lorsque le salarié n'a eu, au cours des 12 mois précédant le début de la maladie, aucune absence pour maladie ou accident. Ne sont pas prises en considération les absences par suite de maladies professionnelles contractées dans l'entreprise ou d'accidents du travail survenus dans l'entreprise, telles que définies par le paragraphe C) ci-après ;
- pour toute maladie d'une durée continue au moins égale à 60 jours ;
- en cas d'hospitalisation de l'intéressé ;
- en cas d'accident de trajet.

La déduction est entièrement supprimée en cas de rechute d'une même maladie donnant lieu à suppression du délai de carence de la Sécurité Sociale.

| ANCIENNETE | MALADIE ORDINAIRE et ACCIDENT DE TRAJET | | ACCIDENT TRAVAIL MAL. PROFESSIONNELLE | MATERNITE et ADOPTION Sans carence |
|-------------------------|--|---------------------|--|---|
| | 100 % | 75 %(*) | 100 % | Pour la partie des appontements nets dépassant le PMSS |
| Moins d'un an | 0 jour | 0 jour | 0 jour | 0 % |
| De 1 à 2 ans (**) | 30 jours (1 mois) | 30 jours (1 mois) | 61 jours (2 mois) | 95 % pendant toute la durée de l'indemnisation par la sécurité sociale |
| De + 2 ans à 6 ans | 61 jours (2 mois) | 61 jours (2 mois) | 122 jours (4 mois) | |
| De + 6 ans à 10 ans | 76 jours (2,5 mois) | 76 jours (2,5 mois) | 152 jours (5 mois) | |
| De + 10 ans à 20 ans | 91 jours (3 mois) | 91 jours (3 mois) | 182 jours (6 mois) | |
| + de 20 ans | 122 jours (4 mois) | 122 jours (4 mois) | 244 jours (8 mois) | |

(*) Conditions pour l'ouverture des droits à 75 %, il doit s'agir

- D'une seule maladie continue dépassant les durées à 100 %,
- D'une rechute intervenue moins d'un mois après la fin d'une première maladie,
- Maladie interrompue par le congé légal de maternité et congé d'adoption article L. 1225-45 du Code du travail,
- Sont inclus également les accidents de trajet et les rechutes de maladies professionnelles ou d'accidents de travail contractés ou survenue dans une autre entreprise
- L'indemnisation à 75% ne sera effective que lorsque le crédit à 100 % sera épuisé au cours de la période annuelle de référence.

() L'ancienneté est réduite à six mois pour les salariés embauchés suite à un licenciement collectif d'une entreprise ressortissante de la branche industrie textile. Voir conditions à remplir (art. 6(G) II B-a-4°) de la CCNIT.**

Salaires de référence de l'indemnisation des ouvriers : Le salaire effectif net qu'il aurait gagné s'il avait travaillé.